

Art. 18. — Des indemnités sont allouées aux recenseurs, aux contrôleurs, aux superviseurs et à d'autres catégories de personnels appelés à accomplir des tâches liées au recensement général de l'agriculture.

Les conditions d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 19. — Les charges financières nécessaires à la préparation, à la réalisation, à l'exploitation et à la diffusion des résultats du recensement général de l'agriculture sont imputées au budget de l'Etat.

Art. 20. — La réalisation du recensement général de l'agriculture et son contrôle sont effectués par les catégories de personnels suivants :

- le personnel d'enseignement et les stagiaires des instituts et des centres de formation agricole;
- le personnel qualifié des institutions spécialisées;
- le personnel réquisitionné par les autorités locales habilitées, après avis du comité national.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 21. — En cas de besoin en moyens matériels formulés par les comités de wilaya et dûment appréciés par le comité national, les autorités locales habilitées, et agissant dans la limite de leurs attributions, peuvent procéder à la réquisition d'autres moyens.

Art. 22. — Toutes les personnes et tous les propriétaires de moyens requis qui ne répondent pas à la réquisition sont passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.

Art. 23. — Les modalités d'application du présent décret sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001.

Ali BENFLIS.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions au ministère des postes et télécommunications.

Par décret présidentiel du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur des transmissions au ministère des postes et télécommunications exercées par M. Brahim Ouarets, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001, M. Ahmed Gaceb est nommé directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 8 mars 2001 fixant les modalités particulières d'exercice du commerce de troc frontalier à l'occasion de la première édition de la foire d'Ameni Tassili 2001.

Le ministre du commerce,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 128 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 16 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991, modifié et complété, relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994, modifié et complété, fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 portant institution du certificat d'exportateur pour certains produits ;

Arrêtent :

Article 1er. — La première édition de la foire d'Ameni Tassili d'Ilizi se déroulera du 10 au 30 mars 2001.

Art. 2. — La participation à la première édition de la foire d'Ameni Tassili d'Ilizi est ouverte de plein droit aux opérateurs économiques algériens ainsi qu'à ceux des pays de l'Afrique subsaharienne.

Art. 3. — Les marchandises en provenance des pays limitrophes concernés peuvent être importées et vendues entre les quatre wilayas Tamenghasset, Adrar, Illizi et Tindouf pendant la durée de la première édition de la foire d'Ameni Tassili dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Toute transaction réalisée en dehors de ces quatre wilayas est considérée comme transaction frauduleuse.

Art. 4. — L'enceinte de la foire Ameni Tassili telle que délimitée par l'autorité administrative compétente, sera constituée en entrepôt public sous douane, dans les conditions définies par l'article 143 du code des douanes pendant une période qui sera fixée par une décision de l'administration des douanes.

Les marchandises importées des pays participants ne pourront être déposées que dans l'enceinte de la foire d'Ameni ou dans tout autre dépôt désigné par l'administration des douanes, à Illizi.

Tout dépôt de marchandises constitué en dehors de ces lieux est considéré comme dépôt frauduleux.

Art. 5. — Les marchandises figurant sur la liste "A" annexée au présent arrêté peuvent être importées en exonération de droits et taxes, par les commerçants algériens et ceux des pays étrangers appelés à participer à la foire.

Art. 6. — Les marchandises algériennes figurant sur la liste "B" annexée au présent arrêté sont admissibles à l'exportation dans le cadre du commerce de troc, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les produits repris sur la liste "C" annexée au présent arrêté ne sont pas admissibles aux transactions de commerce extérieur lors de la tenue de la première édition de la foire d'Ameni Tassili.

Art. 8. — L'admission sur le territoire national des produits est subordonnée au respect des règles de conformité et de qualité.

Art. 9. — Les marchandises ne figurant pas sur ces listes restent soumises au régime de droit commun.

Art. 10. — Le produit de la vente des marchandises importées ne peut être affecté qu'à l'achat de marchandises algériennes.

Le montant des produits acquis en vue de l'exportation ne pourra être supérieur à celui des produits importés déclaré à l'entrée.

Art. 11. — Les participants à la manifestation de la première édition de la foire d'Ameni Tassili doivent ouvrir des comptes courants bancaires spéciaux foire, auprès des banques primaires domiciliées sur le territoire de la wilaya d'Ilizi.

Art. 12. — A l'issue de la manifestation, le montant du produit des ventes, non utilisé à des achats pendant la foire, devra être déposé auprès d'une agence de banque primaire, trois jours au plus tard après la clôture de la foire et ne pourra être affecté qu'au règlement d'achat de marchandises algériennes.

Art. 13. — Les transactions portant sur des opérations d'échange-produits et échange-techniques demeurent régies par la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Quatre vingt dix (90) jours après la clôture de la première édition de la foire d'Ameni Tassili, les marchandises des commerçants algériens et des exposants étrangers non vendues selon les dispositions contenues dans le présent arrêté, doivent être soit réexportées, soit transférées dans un entrepôt sous douane.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 8 mars 2001.

Le ministre
du commerce,

Mourad MEDELICI.

Le ministre
des finances,

Abdellatif BENACHENHOU.

ANNEXE

LISTE "A"

Les marchandises originaires ou en provenance des pays de l'Afrique subsaharienne admises à l'importation en exonération de droits et taxes, à l'occasion de la première édition de la foire d'Ameni Tassili

- Camelins
- Henné
- Thé vert
- Epices
- Arachides
- Mil
- Beurre rance de consommation locale
- Légumes secs
- Riz
- Ananas, mangues, bananes et noix de coco
- Légumes frais
- Sucre en pain
- Verres à thé et théières
- Bois rouge et bois de coffrage
- Peaux traitées et produits de tannerie
- Produits de l'artisanat
- Aliments de bétail
- Maïs
- Produits de confection type targui
- Cuvettes à couscous
- Cuvettes tamanest-touareg
- Pommade dermique antifroid
- Parfum bent soudane
- Parfum dangouma
- Oud el kmari
- Miel
- Tapis (h'ssira)
- Tissus : tanfa, turban, targui, tassghnest, bazin
- Gomme arabique.

LISTE "B"

Marchandises autorisées à l'exportation dans le cadre du commerce de troc frontalier à l'occasion de la première édition de la foire d'Ameni Tassili

- Dattes communes
- Dattes frezza à l'exclusion des autres variétés de dattes Deglet nour
- Sel domestique et sel industriel
- Couvertures y compris Hanbel Bourabeh
- Artisanat local à l'exclusion des tapis en laine
- Objets domestiques en plastique, en aluminium, en fonte, en fer et en acier
- Quincaillerie, cornières et fer plat INP
- Tôles tous genres y compris les tôles noires et tôles ondulées
- Peintures
- Matelas en mousse
- Brouettes
- Déchets ferreux
- Bouteilles de gaz butane 13 kg vide et/ou pleine
- Pâtes alimentaires
- Savon en poudre
- Matériaux de construction
- Réfrigérateurs, cuisinières et réchauds plats
- Vêtements prêt à porter
- Produits textiles sauf laine et soies
- Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle
- Savon.

LISTE "C"

Produits non éligibles aux transactions de commerce extérieur à l'occasion de la première édition de la foire d'Ameni Tassili

- Semoule
- Farine
- Lait en poudre
- Lait infantile.